

Lorsqu'un agent public effectue :

- 1 des travaux supplémentaires
- 2 en dehors des heures normales de service
- 3 à l'occasion des élections (présidentielles, législatives, etc.)

→ ces travaux supplémentaires peuvent donner lieu (au choix de l'autorité territoriale) :



ou



sous la forme d'une **récupération** du temps de travail effectué, durant les heures normales de service

par le versement d'une **IHTS** pour les agents des catégories B et C, ou d'une **IFCE** pour les agents de catégorie A

Cette indemnisation doit faire l'objet d'une **délibération** prise par l'organe délibérant après avis du CT. Celle-ci précise notamment les modalités d'attribution de l'IHTS ou de l'IFCE aux agents concernés.